

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Indépendamment des bourses entières à 600 francs que l'administration continuera à concéder, dans la limite des crédits disponibles, aux familles nécessiteuses, il ne sera accordé d'allocations de 360 francs prévues par la décision du 16 décembre 1871 qu'aux enfants dont les parents s'obligeront à verser la somme annuelle de 240 francs pour compléter leur pension comme interne.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1876.

Pour le Commandant en tournée et par délégation :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Pour l'Ordonnateur et par délégation :

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : E. LATTY.

---

N° 268. — DÉCISION du 10 octobre 1876 portant concession d'une demi-bourse complémentaire à l'élève Marie Cadousteau.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863, et les décisions des 16 décembre 1871 et 7 octobre 1872 ;

Vu la décision rendue en Conseil d'administration dans la séance du 9 octobre courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une demi-bourse complémentaire est accordée, à l'école des Sœurs de Papeete, à l'élève demi-boursière Marie Cadousteau.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1876.

Pour le Commandant en tournée et par délégation :

*L'Ordonnateur,*

Signé : LA BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Pour l'Ordonnateur et par délégation :

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : E. LATTY.